

REUNION du 17 février 2011 avec le Cabinet de Mme C. JOUANNO**" Perspective de FUSION DES CORPS "****(d'IJS et d'IASS)**

(cf. lettre du SEJS aux ministres concernés du 12 janvier 2011)

Argumentaire du SEJS validé lors de son bureau national du 8 février 2011

I – Introduction**Des missions de l'Etat dans les domaines du sport, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative**

Le SEJS considère que l'Etat a toujours un rôle dans les domaines du sport, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, domaines aux valeurs fondamentalement éducatives (cf. ses analyses et propositions de décembre 2006). Pour mettre en œuvre ses politiques, en partenariat avec les autres ministères, les collectivités territoriales et locales, les mouvements associatifs et les acteurs privés, il a besoin, notamment, de personnels techniques et pédagogiques (PTP) spécialisés ainsi que des personnels d'encadrement, capables d'expertise, ayant des compétences techniques, d'évaluation et de contrôle dans ces domaines, ainsi que des compétences managériales. Une partie de ces personnels d'encadrement pouvant naturellement être issue de ces PTP, notamment par concours internes, détachement ou liste d'aptitude.

De l'évolution des missions de l'Etat et des ses agents dans ces domaines

Le SEJS considère aussi que les missions de l'Etat évoluent naturellement, en fonction des nouveaux besoins de la société. Les missions de ses fonctionnaires peuvent et doivent donc aussi évoluer. En conséquence, comme sa fédération syndicale de rattachement, l'UNSA-éducation, et comme l'UNSA, fédération interprofessionnelle réformiste, le SEJS n'était pas *a priori* hostile la révision générale des politiques publiques (RGPP). Elle prévoyait en effet, dans sa première étape, une révision des missions de l'Etat. Il ne s'est jamais non plus montré hostile par principe à des modifications statutaires de ses personnels (comme la dernière, concrétisée par le décret du 12 juillet 2004), dans la mesure où elles étaient fondées.

De la révision générale des politiques publiques (RGPP) et de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat (RÉATE)

Malheureusement cette révision des missions n'a pas eu lieu (preuve en est qu'une RGPP 2 est obligée de tenter de refaire l'exercice). Cette réforme s'est focalisée sur des suppressions d'emplois et de moyens, sans réflexion sur l'adéquation "missions / moyens" (ce qui est une aberration méthodologique et managériale. Dans le cadre d'une idéologie ultra libérale, avec le dogme de non remplacement d'un fonctionnaire sur deux (voire plus), sans mettre en parallèle leurs tâches, le gouvernement employeur véhicule ainsi objectivement l'idée démagogique que ses fonctionnaires ne servent à rien.

La RGPP s'est aussi précipitée sur des réformes de structure aboutissant à un ensemble plus complexe qu'antérieurement, incohérent car obéissant à plusieurs logiques orthogonales et contradictoires. Le service public est devenu encore plus illisible pour l'utilisateur et le citoyen, contrairement aux objectifs gouvernementaux affichés. Ce n'est pas faute pour les organisations syndicales d'avoir attiré à de multiples reprises l'attention des responsables concernés sur ces errements. Néanmoins, il ne semble pas que les nouvelles structures mises en place aient vocation à être revues rapidement. Il faut donc tenter de s'en accommoder pour essayer de faire fonctionner au mieux le service public.

Du concept de cohésion sociale et des ministères dits sociaux

S'agissant du concept de "cohésion sociale", le SEJS a toujours considéré et considère encore que bon nombre des missions des ministères chargés de la jeunesse et des sports, et donc des IJS, s'inscrivaient dans des missions de cohésion sociale de l'Etat (notamment en matière de politique de la ville, de politiques éducatives territoriales, de politiques de développement territorial, tant dans les domaines du sport que de la jeunesse). Il a activement participé au groupe de travail piloté en 2009 par l'inspection générale des affaires sanitaires et sociales (IGAS) visant à donner un sens précis à ce concept.

Malheureusement ce travail est largement resté "lettre morte". La définition des "ministères sociaux" se fonde actuellement sur la liste de ceux qui ont le même secrétariat général et la même DRH. C'est une absurdité politique et administrative. Les craintes qui avaient été exprimées sur les risques de réduire la "cohésion sociale" à de la réparation sociale se sont déjà trouvées justifiées « sur le terrain ». Il y a disparition progressive des politiques éducatives, de prévention et de développement au profit exclusif des politiques d'urgences et de réparation sociale.

Même si l'on peut comprendre les efforts faits, par défaut, par la DRH pour promouvoir une "maison commune", la "mayonnaise" ne pourra prendre, l'unité des nouveaux services ne pourra se faire, que si l'on arrive enfin à donner un sens politique concret à ce concept de services déconcentrés et établissements chargés de la cohésion sociale. Il aurait fallu le faire avant la création des nouveaux services. La situation n'est peut-être pas encore devenue désespérée, le SEJS veut encore bien le croire, mais il est certain que plus l'on tarde, plus ce sera difficile.

De la poursuite des réformes, notamment en matière de statuts des personnels

Malgré ce constat dramatique, le SEJS, toujours attaché à l'amélioration du service public, demeure ouvert à des évolutions positives, même si elles remettent en question le statut des personnels qu'il représente. Ainsi a-t-il abordé l'idée de nouveau corps proposé par la DRH. Dans le contexte de l'époque, cela semblait néanmoins être la seule manière de préserver les missions d'Etat que ces personnels mettent en œuvre, le corps des IJS étant devenu de fait en voie d'extinction et le secteur du sport étant rattaché au plan ministériel à celui de la santé. Vis à vis de ce projet de nouveau corps, l'alternative était s'y résoudre ou disparaître, ce qui ne favorisait pas un examen préalable et attentif de son opportunité. Le contexte est maintenant modifié. Il convient de se reposer la question d'opportunité dans un cadre peut-être plus serein.

Par ailleurs, comme l'a rappelé avec justesse au SEJS la DRH lors de l'entretien qu'elle lui a accordé le 14 octobre 2009, l'ouverture d'un concours de recrutement, et, *a fortiori*, la création d'un nouveau corps de fonctionnaire, est une décision qui engage le niveau politique et les directions d'objectifs concernées, la DRH étant chargée de la mise en œuvre (ce qui, bien évidemment, ne lui interdit pas pour autant de faire des propositions). Aussi, comme l'a demandée sa lettre du 12 janvier 2011, le SEJS a souhaité discuter pour la première fois avec les (nouveaux) ministres concernés de l'opportunité de la création de ce nouveau corps.

II – Du projet de création d'un nouveau corps par fusion de ceux des IJS et des IASS

Une idée de fusion de corps ayant germé dans un contexte ministériel maintenant modifié

L'idée de création d'un nouveau corps par fusion de celui des IJS et des IASS (inspecteurs de l'action sanitaire et sociale) provient de la direction des ressources humaines (DRH) à l'époque où le ministère de la santé et celui des sports constituaient une seule entité ministérielle. Depuis le 15 novembre 2010, les responsabilités et périmètres ministériels ont changé, ce qui est politiquement significatif. Ainsi le bilan a été fait que l'expérience de rattacher le domaine du sport à celui de la santé n'était pas pertinent (même s'il y a évidemment une dimension de santé publique dans le sport, mais on ne peut y réduire ce secteur).

Une idée non fondée sur une analyse des nouveaux métiers

Ce projet de fusion ne se fondait apparemment pas, d'abord, sur une analyse des métiers exercés dans les nouveaux services, ni sur une analyse de leurs missions, d'ailleurs encore en évolution à ce jour. Il ne se fondait pas plus que sur une demande des nouveaux chefs de service déconcentrés ou des directions d'objectifs concernées. Rien ne nous a été communiqué en ce sens.

Dans l'hypothèse où la ministre de l'époque (Mme BACHELOT-NARQUIN) aurait validé ce projet, avec sa secrétaire d'Etat chargée des sports, Mme YADE, en liaison avec le ministre chargé de la jeunesse (M. DAUBRESSE), ce que le SEJS ne sait pas, une nouvelle validation (confirmant, infirmant ou modifiant cette orientation) paraît, par ailleurs, maintenant nécessaire.

Une idée apparemment plutôt fondée d'abord sur des raisons contextuelles et de formes

C'est apparemment plutôt sur des raisons contextuelles ou de forme que ce projet de la DRH était fondé, et non autour d'une unité métier suffisante. En ce sens, le problème était pris "à l'envers", selon le SEJS.

En effet, cette idée de la DRH faisait essentiellement suite à une orientation ancienne et toujours d'actualité de fusion des corps préconisée par la direction chargée de la fonction publique. Même si les corps d'IJS et d'IASS sont différents à plusieurs égards (cf. ci-après), le fait que tous deux, au moins dans leur appellation, soient des corps "d'inspection" est un élément qui a incontestablement joué au profit de cette idée, alors que la part du travail réellement d'inspection *stricto sensu* y est assez différente.

Pour le SEJS, la volonté de la fusion des corps et ce point commun dans leur intitulé actuel ne sont pas des éléments suffisants pour justifier le bien fondé de ce projet de la DRH.

Des bases pertinentes pour fonder un nouveau corps

La création d'un nouveau corps doit notamment correspondre à un besoin de l'administration pour la mise en œuvre de missions ministérielles ou interministérielles ayant une unité suffisante dans un périmètre administratif donné, ayant lui aussi une unité suffisante. C'est cela qui permet d'avoir une unité métier nécessaire à bien des égards, ne serait-ce que pour rendre réalisable la formation initiale des agents de ce corps.

Un nouveau corps est-il nécessaire ?

Les statuts des personnels devant évoluer et s'adapter aux évolutions du service public, et non l'inverse, principe sur lequel le SEJS est d'accord avec la DRH, les bonnes questions concernent donc d'abord la nature de ces évolutions du service public et ensuite le positionnement de ce nouveau corps par rapport à ceux existant déjà.

S'agissant des nouveaux services déconcentrés (DRJSCS, DDCS et DDCSPP), le SEJS constate que leur encadrement supérieur (directeur et adjoint) est devenu interministériel (ce qui est logique). Il provient pour 20 à 25 % de l'ancien secteur "Jeunesse et Sports" (J&S), et pour des proportions à peu près du même ordre du secteur "Affaires Sanitaires et Sociales" (ASS). Le reste, soit plus de la moitié, provient d'autres secteurs ministériels. Cet encadrement est donc moins spécialisé (techniquement, en termes de politiques ministérielles) qu'il ne l'était dans les anciens services déconcentrés (où la quasi totalité des anciens DRJS ou DDJS étaient issus du secteur J&S, quel que soit leur grade). A terme, cet encadrement supérieur deviendra sans doute encore davantage "généraliste".

Un corps d'encadrement intermédiaire, suffisamment spécialisé techniquement (dans les domaines ministériels concernés), paraît donc nécessaire au SEJS. Faute de quoi, les chefs de service seraient placés "en prise directe" avec les personnels techniquement très spécialisés (comme les personnels techniques et pédagogiques du secteur J&S) et plus démunis en termes de management, faute de pouvoir "parler le même langage technique" (bien évidemment, ce corps d'encadrement intermédiaire doit statutairement avoir accès à l'encadrement supérieur dans le cadre d'une évolution de carrière normale).

Dans ce contexte, il n'est pas certain, également, que les préfets se satisferont de l'envoi de personnels aussi spécialisés que les PTP (pour les secteurs J&S), pour représenter en cas d'indisponibilité de leur part des directeurs ou adjoints "généralistes" dans les réunions interministérielles locales.

Du périmètre du service public à prendre en compte.

S'agissant de la réponse à l'autre question, il convient d'apprécier si l'ensemble des nouveaux services déconcentrés ayant des missions en matière de J&S et de cohésion sociale, établissements inclus, constituent une unité suffisante pour disposer d'un corps d'encadrement intermédiaire spécifique.

Le SEJS répond aussi affirmativement à cette question, en incluant au moins les établissements du secteur J&S à cet ensemble. Il considère qu'étendre le champ de compétence de cet encadrement technique intermédiaire au delà, jusqu'aux ARS, n'est pas très pertinent professionnellement, faute de points communs suffisants entre ces secteurs. A cet égard, le projet initial de "corps unique" était théorique. La DRH en avait d'ailleurs bien conscience, puisqu'en interne elle envisageait deux "filiales" distinctes (de recrutement et/ou de formation), ce qui vidait "dans l'œuf" ce concept de "corps unique".

Un (vrai) corps unique signifie qu'après la formation professionnelle initiale, chaque nouveau fonctionnaire doit avoir les mêmes chances d'obtenir une affectation dans n'importe lequel des "services" concernés, ARS, DRJSCS, DDCS, DDCSPP, établissements des secteurs J&S ou ASS.

La formation d'un tel corps vraiment unique devient donc nécessairement plus lourde que celle de chacun des deux corps spécialisés existants, IJS et IASS (ce qui n'est pas dans les orientations actuelles - cf. rapport LE BRIS). L'alléger, voire la brader, diminuerait dangereusement, au risque de le rendre nul, l'intérêt pour les supérieurs hiérarchiques concernés (directeurs généraux d'ARS, chefs

des services déconcentrés régionaux et départementaux, chefs d'établissements des deux secteurs) de recruter de tels fonctionnaires. Ces derniers, sans doute même s'ils étaient recrutés à un niveau de formation universitaire supérieure, disposeraient en effet d'une formation professionnelle insuffisante et donc inopérante.

Le SEJS doute fortement de la possibilité de mettre en place une formation professionnelle initiale suffisante avec un tel "grand écart" dans les missions.

Il propose donc de limiter les missions d'un nouveau corps intermédiaire d'encadrement aux domaines J&S et Cohésion Sociale (CS), établissements du secteur J&S inclus (*a minima*). Ce périmètre peut donner la possibilité d'une unité métier suffisante, sachant que cela ne réglera pas totalement tous les besoins d'encadrement intermédiaire des DDCSPP. Toutefois cela ne constitue en aucune façon un problème, car il existe déjà des corps techniques de haut niveau susceptibles d'assurer les fonctions d'encadrement intermédiaire pour les missions de protection des populations (médecins inspecteurs ou vétérinaires, notamment).

Sur la base des effectifs d'encadrement intermédiaires actuels de ces services et établissements (constatés dans les organigrammes dont dispose le SEJS), en incluant une part de ceux qui ont vocation à exercer des tâches d'encadrement supérieur (directeur ou directeur adjoint), on peut estimer en première estimation à un millier l'effectif souhaitable de ce corps (le SEJS peut détailler sa méthode de calcul). Cet effectif, supérieur à celui des IJS actuels, mais inférieur de plus de la moitié à celui des IASS, potentiellement alimenté par des fonctionnaires d'autres corps encadrant actuellement des services de type « cohésion sociale », peut justifier à lui seul de l'existence d'un corps spécifique.

Si l'on maintient l'hypothèse d'un corps unique d'encadrement intermédiaire fusionnant celui des IJS et des IASS, allant des ARS aux services déconcentrés et aux établissements des secteurs JS et ASS, indépendamment de la très grande difficulté de mettre en place une formation initiale satisfaisante pour ce corps aux missions très étendues, le SEJS fait remarquer qu'il "alimenterait", pour l'essentiel, à 75 ou 80 %, les ARS.

En effet, actuellement, les IASS occupent des postes en ARS pour 80 % d'entre eux. Un tel déséquilibre dans les flux d'affectation peut avoir des effets négatifs importants, au détriment des politiques des ministres concernés. Cela ne met pas en cause l'intérêt légitime pour le corps actuel des IASS à vouloir conserver des missions dans le secteur de la cohésion sociale. Des solutions techniques semblent possibles sur ce point (cf. *infra*).

De la fusion des corps (en général)

Le SEJS n'est pas hostile à l'orientation de réduction et de fusion de corps préconisée par le ministère chargé la fonction publique, au moins jusqu'à un certain point. Une fonction publique efficace, c'est-à-dire répondant à une variété de besoins sociaux, a évidemment besoin de fonctionnaires spécialisés, pour une partie d'entre eux.

Le SEJS a déjà prouvé sa bonne volonté à cet égard en acceptant la fusion des corps d'IJS et d'IPJS en 2004. Il n'est pas hostile à d'éventuelles autres fusions, sous réserve qu'elles soient pertinentes (cf. conditions évoquées plus haut). Elles ne peuvent se faire à n'importe quel prix ni n'importe comment, faute de quoi elles conduiront inévitablement à l'échec et au gâchis de moyens publics. Personne ne peut le souhaiter.

Peut-être d'autres fusions sont elles encore techniquement possibles et souhaitables dans les nombreux corps et nombreux secteurs ministériels gérés par la DRH interministérielle actuelle. Mais cette question doit être abordée d'abord globalement, en non un peu "par le petit bout de la lorgnette", en saisissant une occasion fondée sur une sémantique discutable (les corps "d'inspection"). Le SEJS

est prêt, si nécessaire et si on le lui demande, à participer à une telle réflexion, fondée sur une analyse globale de la situation, y compris les secteurs de la jeunesse et des sports.

Des corps actuels d'IJS et d'IASS et de leurs évolutions prochaines

Sans trop rentrer dans le détail dans la présente note, on peut rappeler que le corps des IASS est actuellement un corps de catégorie A, celui des IJS de catégorie A+. Si, dans leurs évolutions de carrière, les IASS se trouvent à des niveaux de responsabilité comparables à celui des IJS (emplois de directeur ou de directeur adjoint de service déconcentré), il y a de réelles différences, notamment en début de carrière et en matière de recrutement (possibilité d'accès d'agents de catégorie B au corps des IASS, impossibilité pour celui des IJS, car classé en A+).

En effet, le corps des IJS est statutairement un corps d'encadrement (notamment de personnels de catégorie A). Sauf rarissime exception, tous les IJS affectés dans les nouveaux services déconcentrés sont chefs de pôle (niveau n-2) ou équivalent ; au même niveau de responsabilité on trouve en général des inspecteurs principaux de l'action sanitaire et sociale (IPASS) ; les IASS débutants ou relativement débutants se trouvent dans des fonctions techniques de niveau n-3 (le SEJS dispose déjà des organisations détaillées de près de 60 % des services déconcentrés actuels pour justifier ces affirmations, si nécessaire).

Le syndicat majoritaire des IASS (le SNIASS) milite actuellement pour une revalorisation statutaire du corps (que le SEJS considère légitime pour sa part), afin d'accéder à un indice terminal du corps en HEB (comme les IJS). Il serait en situation d'obtenir satisfaction de l'administration. C'est, pour la DRH, un préalable à son projet de fusion de corps (le "premier étage de la fusée").

Le SEJS n'a pas de revendication de modification statutaire, mais une revendication (ancienne) d'amélioration indemnitaire (le secteur J&S était sans doute jusqu'à présent un des secteurs ministériels les moins avantagés, ce que reconnaît la DRH qui œuvre pour améliorer cette situation). La mise en place de la PFR en 2011 (orientation prise par la DRH) devrait contribuer à régler en interne ce problème (les IASS perçoivent en moyenne des indemnités doubles de celles des IJS), indépendamment d'une meilleure harmonisation interministérielle toujours souhaitable.

Toutefois, pour le SEJS, c'est la PFR qui doit maintenant répondre à cette revendication indemnitaire. La question est distincte de la création éventuelle d'un nouveau corps ; elle est préalable et sans rapport (cf. note du SEJS à la DRH du 5 novembre 2010). Pour le SEJS ce n'est donc en aucun cas une argumentation recevable pour justifier ce projet de fusion de corps.

Pour mémoire, en 2006, avant la suppression du concours de recrutement d'IJS jusqu'en 2011, l'effectif de ce corps était d'environ 450. Il est maintenant, en janvier 2011, de 359 (source DRH), avec une prévision de départs en retraite de 20 à 25 par an sur les cinq ans qui viennent.

L'effectif des IPJS est de 110 (138 IJS de 1^{ère} classe, 111 de 2^{ème} classe). Ils se répartissent en 22 IJS (ou IPJS) en administration centrale, 171 et DDI, 83 en DRJSCS, 34 en établissement (CREPS, écoles et instituts) et 49 en détachement (ou situation proche, type MAD, etc.).

En février 2011, à une ou deux unités près, en fonction des mouvements en cours, une centaine d'IJS (ou IPJS) est sur emploi fonctionnel, ou équivalent, soit, notamment, 9 DRJSCS et 11 DRJSCS adjoint, 24 DDI et 24 DDI adjoint, 13 directeurs d'établissement et 13 directeurs adjoints d'établissements.

Hormis ces emplois fonctionnels, 24 DRJSCS ou DDI sont dépourvus d'IJS.

L'effectif des IASS était, en septembre 2010 (source DRH) de 2 059, soit 1 240 IASS, 396 IPASS et 423 IASS hors classe.

Evolutions possibles du corps des IJS

Le SEJS rappelle qu'il n'est pas demandeur d'une évolution statutaire et encore moins du projet de nouveau corps tel que décrit formellement jusqu'à présent par la DRH (elle n'a d'ailleurs toujours pas proposé de définition des missions et métiers pour ce nouveau corps, ou de référentiel professionnel, ce qui illustre bien, selon le SEJS, cette démarche un peu "à l'envers").

Le SEJS s'est depuis longtemps montré ouvert à des missions de cohésion sociale (du type "politique de la ville" ou "développement territorial"). Il l'a exprimé notamment dans son référentiel professionnel (janvier 2009), proposé à l'administration centrale (avril 2009), proposition restée sans suite à ce jour.

Le SEJS considère donc que l'on peut peut-être, dans le cadre du statut actuel des IJS (du 12 juillet 2004), enrichir leur formation pour leur permettre d'améliorer leurs compétences pour l'ensemble des missions de cohésion sociale de ces nouveaux services déconcentrés. A défaut, un complément dans l'article 3 de ce décret et une formation revue en ce sens peut certainement régler le problème, sans modification de l'architecture statutaire, hormis ce qu'il conviendrait éventuellement d'actualiser.

Néanmoins, sous réserve que l'administration lui en montre les avantages, le SEJS n'est pas *a priori* hostile à d'autres évolutions statutaires. Evidemment, s'il n'y avait aucun avantage, ou des régressions, de tels projets ne pourraient recueillir son adhésion.

Réactions prévisibles des IASS aux présentes propositions du SEJS et solutions possibles

Le SEJS considère parfaitement légitime le souhait des IASS de pouvoir conserver des missions dans le domaine de la cohésion sociale et, par voie de conséquence, des possibilités d'affectation dans les services déconcentrés chargés de ce secteur. C'est possible actuellement et il n'y a aucune raison que cela change, même avec une modification statutaire complétant les missions du corps des IJS. Cela peut aussi être davantage confirmé explicitement dans les précisions ou évolutions statutaires de ces corps. Par ailleurs la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique renforce objectivement cette possibilité.

Mais, plus encore, c'est sans doute par la mise en place de module de formation initiale commun à ces deux corps en matière de cohésion sociale et de formations continues accessibles à ces deux corps que ce "tuilage" sera complètement opérationnel.

Dit autrement, et sans que cela doivent dans l'immédiat être considéré comme une proposition d'intitulé, on pourrait avoir un corps technique d'encadrement intermédiaire « d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et de l'action sociale » et un corps technique et d'encadrement intermédiaire « d'inspecteurs de la santé et de l'action sociale », ces deux corps pouvant avoir des affectations dans les services chargés de la cohésion sociale. Seules les premiers pourraient en avoir dans ceux de la jeunesse et des sports, seuls les seconds dans ceux de la santé (à moins que des formations continues qualifiantes soient proposées aux uns et aux autres pour compléter leurs compétences dans les autres secteurs, mais est-ce que cela serait souhaité par eux ? Ce n'est pas certain).

Elément de conclusion relatif au rétablissement du concours d'IJS

La décision interministérielle de rétablissement d'un concours d'IJS en 2011, après cinq ans d'interruption est à interpréter comme une prise de conscience tardive de l'administration d'un problème devenu de plus en plus aigu. C'est une décision encore "hésitante" : y aura-t-il de nouveaux concours, pendant combien de temps, comment articuler la formation des nouveaux IJS avec ces perspectives d'évolutions statutaires, etc. ?

Le SEJS demande à être associé à la réflexion de l'administration à ce sujet, les enjeux étant particulièrement importants et le contexte rendant encore plus élevé les risques de détournement de la formation de ces nouveaux collègues.

En effet si, comme il est logique, l'administration veille à les affecter en tant que titulaires prioritairement dans les services actuellement dépourvus d'IJS, ils s'y trouveront par conséquent sans collègue du même corps pour les accompagner. Leur formation préalable devra donc les armer en conséquence, en leur maintenant des possibilités de compléments extérieurs (tuteurs et formations continues spécifiques). Les affecter en tant que stagiaires dans les mêmes services dans les mêmes services fait peser un risque très sérieux, bien plus fort qu'antérieurement, de détournement de la formation, pouvant aller jusqu'à une absence de formation.

Il convient donc de se prémunir de ce risque de manière appropriée.

%%%